



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sécurité

Question écrite n° 1554

Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la rénovation des ascenseurs et la mise aux normes devant intervenir au plus tard en 2013. Ces appareils desservent des immeubles construits durant les décennies des années soixante et soixante-dix. Il s'agit d'une opération très lourde sur le plan financier pour les copropriétaires. Le coût de rénovation par ascenseur est de 2 000 € pour un appartement situé au rez-de-chaussée et jusqu'à 6 000 € pour un logement situé au dernier niveau de l'immeuble. La répartition se fait aux millièmes tels qu'ils sont définis par le règlement de copropriété. Il convient de préciser que les logements sont souvent occupés par des personnes âgées, veufs ou veuves, par conséquent avec des revenus réduits. Il est évident que sans ces ascenseurs bon nombre de personnes âgées ne pourraient plus occuper leur logement. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure il serait possible pour les copropriétaires occupants de bénéficier d'une déduction fiscale partielle ou totale du montant des dépenses.

Texte de la réponse

Dans le but de minimiser les coûts, la ministre de l'égalité des territoires et du logement renouvelle aux propriétaires d'ascenseurs sa recommandation de s'appuyer sur un bureau d'études indépendant pour établir le diagnostic technique de leurs ascenseurs et analyser les devis de travaux. Cette démarche permet, par exemple, de repérer plus facilement les travaux hors obligations réglementaires éventuellement proposés dans les devis des entreprises. De plus, la ministre a annoncé dès le 10 mai 2013 sa décision de mettre en place un moratoire concernant le dispositif de précision d'arrêt de la cabine pour tous les ascenseurs, à l'exception de ceux installés dans les établissements recevant du public. Les copropriétaires qui le souhaitent pourront trouver dans cette mesure une source d'économies financières substantielles. Enfin, le décret n° 2013-664 du 23 juillet 2013 accorde un délai supplémentaire d'un an pour la réalisation des travaux de la 2e phase dans leur ensemble, permettant ainsi aux copropriétaires un plus large étalement des dépenses. Étant donné la nature obligatoire de ces travaux, le Gouvernement n'a pas prévu de dispositif d'aides financières spécifiques, telles que des déductions fiscales, pour l'exécution de ces mesures. Toutefois, les propriétaires bailleurs ou les propriétaires occupants sous conditions de ressources ont la possibilité de solliciter une subvention auprès de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), subvention qui peut varier selon le statut du propriétaire et la localisation de l'immeuble.

Données clés

Auteur : [M. Éric Straumann](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1554

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 juillet 2012](#), page 4475

Réponse publiée au JO le : [15 octobre 2013](#), page 10858